DEPARTEMENT DU VAR

Ville
de
Draguignan

DECISION MUNICIPALE N° 17-378

Objet : Modification de la régie de recettes pour « l'encaissement des droits d'inscription aux activités enfance et jeunesse » n° 12

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnel et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général de collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, et n° 2014-173 du 23 décembre 2014, et n° 2015-155 du 12 novembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie des attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22-7 ;

Vu la décision municipale n° 2013-054 du 5 avril 2013 portant création d'une régie de recettes pour les droits d'inscription aux activités Enfance et Jeunesse (n° 12), modifiée par les décisions n°2014-176 du 25 août 2014, 16-195 du 23 juin 2016 et 17-165 du 23 mai 2017.

Considérant la déclaration de recette en Trésorerie de Draguignan Municipale n° 25827 du 6 janvier 2014 constatant la restitution du fonds de caisse de la régie n° 12 pour un montant de 50 euros ;

Considérant l'avis conforme de Madame la Trésorière Principale, agent comptable de la commune de Draguignan, en date du 23 novembre 2017

DECIDE :

Article 1 : L'article 5 de la décision municipale n° 2013-054 susvisée est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Toulon, territorialement compétent.

Fait à DRAGUIGNAN, le - 7 DEC. 2017

La Comptable Publique,

Mme Jocelyne GOURDIN

Le Maire,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO